

Audition Martine KERYER et Christophe ROTH, assemblée nationale le 01 Février 2017

Le Baluchonnage : Comment l'introduire en France ?

Objectifs du baluchonnage :

Permettre à l'aidant d'une personne en situation de dépendance, de profiter d'une période de répit. Pour éviter toute déstabilisation de la personne aidée, la solution la plus adaptée au répit de l'aidant est celle d'une intervention par une seule et même personne remplaçant l'aidant quelques jours, directement au domicile de la personne aidée.

Un tel système permet une relation plus propice à la communication et à la confiance, et donc au soutien efficace de la personne aidée.

Cependant il existe des freins à une transposition du baluchonnage en France, et notamment un, lié au droit du travail :

Le statut et l'organisation du travail des « baluchonneurs » nécessitent une présence à domicile 24 heures sur 24.

Problématique liée à l'application du système de baluchonnage en France :

Le droit du travail limite les durées de travail :

Durée maximale quotidienne : 10H/jour

Dérogation possible jusqu'à 12H/jour sur autorisation de l'inspection du travail

Pauses de 20minutes toutes les 6H de travail

Les solutions alternatives pratiquées par certains organismes en France qui expérimentent le baluchonnage, sont les suivantes :

- **Systèmes de baluchonnage par rotations de plusieurs « baluchonneurs », qui permet le respect du droit du travail :**

Des binômes ou trinômes de baluchonneurs se relaient durant quelques jours au domicile d'une personne pour remplacer l'aidant :

Système du 2*12H : rotation d'un binôme toutes les 12 H

Système du 3*8H : rotation d'une équipe stable de 3 personnes

Système du 4*6

Problématiques de l'utilisation de ces rotations : lourdeur de la gestion et surcout. Frein à une relation de confiance.

- **Utilisation du volontariat pour ne pas avoir à appliquer le droit du travail** et ainsi pouvoir bénéficier d'un baluchonneur « unique » pendant les jours de répit de l'aidant :

Le volontariat ne relève pas du code du travail,

Le statut volontaire se situe entre bénévolat et salariat : Le volontaire s'engage d'une manière formelle, par contrat, pour une durée limitée, pour une mission d'intérêt général ;

Le volontaire, en contrepartie de cet engagement, perçoit une indemnité de subsistance qui n'est pas assimilable à un salaire ;

Problématique : l'utilisation du volontariat permet de remplacer l'aidant par un même baluchonneur puisqu'il ne doit pas obéir à la réglementation du droit du travail. Cependant elle empêche un soutien financier institutionnel apporté uniquement aux contrats régis par le droit du travail (contrats aidés par exemple, ou dispositifs d'insertion des demandeurs d'emploi en fin de droit.)

La solution Proposée par la CFE CGC :

La solution la plus adaptée serait donc de pouvoir appliquer le droit du travail au baluchonnage, en dérogeant cependant à la partie sur la réglementation de la durée du travail.

- **Etendre au baluchonnage, la dérogation au temps de travail pour les éducateurs familiaux dans les villages d'enfants**

Dans les Villages d'Enfants, les éducateurs familiaux accueillent ensemble des frères et sœurs, formant un groupe de 5 à 6 enfants réunis dans une maison, et partagent avec eux pendant plusieurs jours consécutifs tous les moments du quotidien, en individualisant l'attention portée à chacun. Ils préparent les repas, font les courses, les accompagnent à l'école et dans leurs diverses activités : ils organisent et animent la vie quotidienne, tout en contribuant à l'élaboration des projets personnalisés des enfants.

Pour rendre possible cette présence 24 heures sur 24, le statut d'éducateur familial relève d'une dérogation au droit du travail sur la durée du travail et fait l'objet d'une loi et d'un accord d'entreprise :

La réglementation est la suivante :

Article L431-3 du code de l'action sociale et des familles :

La durée de travail des éducateurs et aides familiaux est fixée par convention collective ou accord d'entreprise, en nombre de journées sur une base annuelle.

La convention ou l'accord collectif doit fixer le nombre de journées travaillées, qui ne peut dépasser un plafond annuel de deux cent cinquante-huit jours, et déterminer les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés.

Lorsque le nombre de jours travaillés dépasse le plafond annuel fixé par la convention ou l'accord, après déduction, le cas échéant, du nombre de jours affectés sur un compte épargne-temps et des congés payés reportés dans les conditions prévues à l'article L. 3141-21 du code du travail, le salarié doit bénéficier, au cours des trois premiers mois de l'année suivante, d'un nombre de jours égal à ce dépassement. Ce nombre de jours réduit le plafond annuel de l'année durant laquelle ils sont pris.

Le statut du baluchonneur est en effet très proche de celui de l'éducateur familial dans ces villages d'enfants. Le baluchonneur organise et anime la vie quotidienne de la personne aidée pendant plusieurs jours consécutifs.

Il paraît donc envisageable d'unifier la réglementation de ces systèmes similaires.

Par ailleurs, il est important de souligner que le baluchonnage n'est pas uniquement du temps de travail effectif. Une partie, bien que difficilement quantifiable, est plutôt une forme d'astreinte. En effet, la personne est au domicile de l'aidé mais doit se rendre disponible uniquement en cas de besoin. D'ailleurs, le baluchonneur n'a pas vocation à remplacer les intervenants qui viennent parfois en plus, quotidiennement, au domicile de la personne aidée.

Or, l'astreinte n'est pas décomptée selon le droit européen, comme du temps de travail effectif. Elle entre en revanche dans le décompte du temps de repos, et peut donc être assimilée à une forme de repos.

Il est en tous cas clair, que le baluchonneur, n'est pas sollicité en permanence.

La CFE CGC propose donc que le système du s'aligner sur la réglementation du temps de travail prévue pour les éducateurs familiaux dans le cas précédemment visé.